

e-rjcp

# Revue électronique - jurisprudence de la commande publique

Code des marchés publics et ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005

Revue hebdomadaire  
sauf périodes de congés

40 n° annuels

Distribution par courriel

Diffusion par Localjuris  
Formation  
5, rue Henry Chambellan  
21000 DIJON  
SARL au capital social de  
7 500 euros –  
n° SIRET  
447 717 943 00016 R.C.S.  
Dijon  
Fax : 03.80.56.87.76,  
Téléphone 06.30.43.87.69  
Site internet :  
<http://www.localjuris.com.fr>

Gérant et directeur de  
publication  
Dominique Fausser

Abonnement annuel  
- individuel : 120 €TTC  
- pour les personnes morales  
avec libre droit de  
reproduction interne à leurs  
personnels et dirigeants :  
250 €TTC par tranche  
commencée de 250 salariés  
en effectif total de  
l'établissement ou de  
l'organisme public  
ordonnateur, plafonné à  
1.000 euros.  
- vente au n° 15 €TTC

Décisions	Sommaire des thèmes traités et des commentaires	Pages
Référence et indice de classement d'apport au droit positif de * à *****		
Cour de Cassation, 1ère ch. civile, 14 novembre 2006, n° 04-20009, publié au bulletin *****	<p>► <b>Thème : compétence des juridictions pour trancher les litiges d'exécution d'un contrat de régie intéressée d'octrois</b></p> <p>A. Le fermage d'octroi communal : un partage de compétence juridictionnelle dans un cadre de régie intéressée</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Un partage de compétence dans le prolongement de la jurisprudence du Tribunal des conflits</li><li>2. Le fermier d'octrois communal : un régisseur intéressé.</li><li>3. La régie intéressée : un cadre contractuel non encadré par des textes.</li></ol> <p>B. La régie intéressée : sa qualification en délégation de service public ou en marché qui est susceptible de remettre en cause cette jurisprudence.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La régie intéressée comme délégation de service public</li><li>2. La régie intéressée comme marché public</li><li>3. L'apport de la loi MURCEF</li></ol>	2 à 6
CAA de Versailles, 19 décembre 2006, n° 04VE01920, société l'Etoile Commerciale **	<p>► <b>Thème : Garantie à première demande et compétence du juge judiciaire</b></p> <p>A. La garantie à première demande et l'évolution des Codes des marchés publics</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Rappel des dispositions antérieures et reprises au Code des marchés publics de 2006</li><li>2. Le Code des marchés publics de 2006 a apporté quelques innovations</li></ol> <p>B. L'autonomie de l'obligation du garant, par rapport au marché public.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La compétence du juge judiciaire pour traiter les litiges en exécution de la garantie</li><li>2. La compétence possible du juge administratif lors de l'émission du titre de recette</li></ol> <p>C. Les conditions pour mettre en oeuvre la garantie par l'acheteur public</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Une garantie apparemment très protectrice pour les acheteurs publics, sauf abus de droit.</li><li>2. Vers un coup d'arrêt par la juridiction administrative au titre de l'exigibilité de la créance ?</li></ol> <p>Pour conclure Conseils pratiques pour les garants à première demande et les entrepreneurs Conseils pratiques aux acteurs de la commande publique</p>	7 à 12
TA de Paris, ord. du 4 avril 2007, n° 0704389/6, Société ALTERVIA *****	<p>► <b>Thème : Nullité du marché de concession de travaux pour défaut de similitude entre l'avis de publicité européenne et les différents avis nationaux</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La concession de travaux, un régime juridique issu droit européen des marchés publics.</li><li>2. L'obligation de similitude entre l'avis publié au JOUE et les avis nationaux pour les concessions de travaux.</li><li>3. Pour l'ensemble des marchés publics : vers une possible remise en cause de l'arrêté du 28 août 2006 Conseils pratiques pour les candidats Conseils pratiques pour les acheteurs soumis au droit européen des marchés publics</li></ol>	13 à 16
TA de Lyon, ord. du 8 mars 2007, n° 0602367, préfet du Rhône ****	<p>► <b>Thème : Annulation d'un marché public pour mise au point irrégulière.</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La mise au point : son cadre juridique :</li><li>2. La mise au point : les modifications techniques ne peuvent être que mineures.</li></ol>	17 à 20

	3. La mise au point : les modifications techniques ne pouvant pallier un défaut de définition des besoins. Conseils pratiques pour les acheteurs publics	
TA de Lyon, ord. du 27 février 2007, n° 0700727, Société VERDICITE ****	<p>► <b>Thème : Annulation d'un marché dont les avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation ne sollicitaient aucune pièce relative à la capacité financière des candidats</b></p> <p>A. Le juge sanctionne une incohérence entre l'exigence de capacités financières des candidats et l'absence de demande de documents permettant de l'apprécier.</p> <p>B. Les dispositions du Code des marchés publics de 2004 ne paraissaient pas imposer l'exigence de capacités financières.</p> <p>C. Vers une remise en cause par le Code des marchés publics de 2006 et le droit européen.</p> <p>1. Les dispositions du Code des marchés publics de 2006 et les niveaux minimaux de capacité.</p> <p>2. Peut-on admettre un niveau zéro dans une capacité et par conséquent ne pas appliquer une vérification sur l'une des (deux ou trois ?) familles de capacités ?</p> <p>Conseils pratiques pour les acheteurs publics Conseils pratiques aux candidats</p>	21 à 27
	Auteur Dominique Fausser	
Bon de commande	de l'abonnement	28